

ARRETE DE POLICE

**concernant et réglementant la circulation des véhicules sur la commune de
JALHAY en période de dégel.**

Le Bourgmestre,

- Vu les dégradations constatées par le passé aux voiries communales en période de dégel ;
- Vu l'article 37 du décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier ;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les voiries communales et limiter ainsi les accidents;
- Vu la loi relative à la Police de la circulation routière;
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle loi communale;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1° et L1133-2
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/99 relatif à la signalisation des travaux et obstacles sur la voie publique;

ARRETE

Art. 1 : En période de dégel, les voiries communales reprises ci-dessous seront interdites à la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes (excepté charroi agricole et services de secours):

JALHAY-SURISTER -HERBIESTER-CHARNEUX

- Chemin vicinal N° 19 (route de la croix du Petit Jean) depuis la RR 679 jusqu'à son intersection avec le chemin N° 9.
- Chemin N°4, depuis le carrefour avec le chemin N°19 jusqu'à la RR 672.
- Chemin N° 9 depuis le carrefour avec le chemin N° 19 jusqu'à la limite de commune.
- Chemin N° 15 (route du Peton), depuis son entrée en forêt jusqu'à son intersection avec la route principale de Charneux en ce compris le chemin de la Morette. Une pré-signalisation indiquant l'interdiction à 700 mètres sera posée au carrefour avec la RR 629 (salle de Surister).
- Chemin N°111, depuis le lieu-dit « Fond de Charneux jusqu'au hameau de Royompré.
- Chemin N° 50 (route de la Croix du Baron), depuis la fin d'agglomération jusqu'au ruisseau de Louba.
- Chemin N° 51, depuis son intersection avec le chemin N° 50 jusqu'à la limite communale
- Chemin N° 66 (chemin de la Bourgeoise), depuis le carrefour avec le chemin N° 35 (route du Moulin de Dison) jusqu'au carrefour avec la RR672.
- Route de la Hé Thys, sur toute sa longueur.
- Route de la Hé Firmin, sur toute sa longueur.
- Chemin du « Drossard », depuis le carrefour avec la RR 672 jusqu'à la limite de commune.
- Chemin N° 35, route de la ferme Grosfils, depuis le carrefour avec le chemin 705 (route de Jalhay).

SOLWASTER

- Chemin N° E1, route du Rocher de Bilisse, depuis le carrefour avec le chemin N°29.
- Chemin n° 31 route du Flahi, sur toute sa longueur.
- Route des Rhus, sur toute sa longueur.
- Chemin N° 3, route du Tapeux, depuis le carrefour avec le chemin N° D3.
- Chemin N° 5, route de Belleheid, depuis la ferme « Boniver » jusqu'au pont de Belleheid.

COKAIFAGNE

- Chemin dit « Fagnou du Pont » sur toute sa longueur.
- Chemin dit : « L'Arbois Chevresse ».
- Rue Henri Pirenne et route des Vieille Fagnes (chemin N° J), depuis le carrefour avec la rue J. Jongen jusqu'à la limite de commune.
- Chemin dit du « Pavillon Legras », sur toute sa longueur.

WAYAI

- Le chemin dit « route des Ourbis », sur toute sa longueur.
- Les portions des chemins N°21, 34, 36, constituant la route dit « des Hanzinelles », depuis la route du Stockay, jusqu'à la ferme Michel.
- Les trois chemins dits « du Hatrai ».

NIVEZE

- Chemin N° 9 depuis le carrefour avec le chemin N°41 (lieu-dit « Banc du Général »).
- Chemin N° 41 depuis le carrefour avec le chemin N° 9
- Chemin N° 100, au-delà de la dernière habitation.

SART

- Chemin N°23 dit « route du Moulin de Sart », au-delà de la dernière habitation.

Art.3 : Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme à l'A.M. du 07/05/99 (signaux C21 -7,5T excepté charroi agricole). Une pré-signalisation annonçant l'interdiction en question sera disposée au dernier carrefour permettant aux véhicules visés d'effectuer les manœuvres nécessaires.

Art.4 : Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art.5 : Expédition de la présente sera transmise à:

- o Monsieur le Procureur du Roi/sect.Roulage de Verviers,
- o Monsieur le Commissaire dirigeant les services d'Intervention de la Zone des Fagnes
- o notre police locale.
- o notre service des Travaux+ ouvriers.voiries@jalhay.be

Jalhay le 22/01/2025.
Par délégation,



Michel PAROTTE
Echevin

